

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une subvention à Gradek Energy inc. d'un montant maximal de 1 M\$, pour construire une usine de fabrication des composantes nécessaires dans ses unités de traitement des rejets d'exploitation des sables bitumineux en plus d'une installation de développement et de calibration des équipements ;

QUE cette subvention soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette subvention soient prises à même l'enveloppe prévue pour l'action 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », provisionnée par le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49761

Gouvernement du Québec

Décret 340-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2008 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 11, 13, 18, 25 et 27 septembre 2007, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2008, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton-Candiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2008, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2008, les critères de partage des coûts établis par l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2008, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delton-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/

Delton-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton-Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence ;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2008

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides	Tronçons ⁽¹⁾
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île	Tronçons ⁽²⁾
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5

— Ville de Hudson Tronçon no 5
 — Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot Tronçon no 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Tronçons ⁽²⁾

— Ville de Saint-Lazare Tronçon no 5

Ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽³⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal Tronçon no 6
 — Ville de Laval Tronçon no 7
 — Ville de Blainville Tronçon no 8
 — Ville de Boisbriand Tronçon no 8
 — Ville de Bois-des-Filion Tronçon no 8
 — Ville de Lorraine Tronçon no 8
 — Ville de Mirabel Tronçon no 8
 — Ville de Saint-Jérôme Tronçon no 8
 — Ville de Rosemère Tronçon no 8
 — Ville de Sainte-Anne-des-Plaines Tronçon no 8
 — Ville de Sainte-Thérèse Tronçon no 8
 — Ville de Deux-Montagnes Tronçon no 8
 — Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac Tronçon no 8
 — Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac Tronçon no 8
 — Municipalité de Pointe-Calumet Tronçon no 8
 — Ville de Saint-Eustache Tronçon no 8
 — Municipalité d'Oka Tronçon no 8

Ligne Montréal/Delton-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelaim

Tronçons ⁽⁴⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal Tronçon no 9
 — Ville de Delton Tronçon no 10
 — Ville de Saint-Constant Tronçon no 10

— Ville de Sainte-Catherine Tronçon no 10
 — Ville de Candiac Tronçon no 10
 — Ville de La Prairie Tronçon no 10
 — Municipalité de Saint-Philippe Tronçon no 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu

Tronçons ⁽⁵⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal Tronçon no 11
 — Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil Tronçon no 12
 — Ville de Beloeil Tronçon no 13
 — Municipalité de McMasterville Tronçon no 13
 — Ville de Mont-Saint-Hilaire Tronçon no 13
 — Ville d'Otterburn Park Tronçon no 13
 — Ville de Saint-Basile-le-Grand Tronçon no 13

Notes : Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n^o 1

Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 2

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 3

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n^o 4

Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 5

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme

Tronçon n^o 6

Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 7

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 8

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon n^o 9

Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 10

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n^o 11

Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n^o 12

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n^o 13

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

49762

Gouvernement du Québec

Décret 342-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! (D 2008 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0106-1 (projet n^o 154980106/20-3372-9809) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49763

Gouvernement du Québec

Décret 343-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la détermination du niveau de services de référence utilisé aux fins du calcul de la subvention versée à la Société de transport de Laval en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun